

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.976/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles de la Région wallonne, le 26 juillet 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté "relatif à l'octroi d'une prime aux entreprises qui créent un site e-business", a donné le 21 août 2002 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE

En application de l'article 9 du décret du 11 juillet 2002 relatif à l'octroi d'une prime à l'intégration de l'e-Business dans les petites et moyennes entreprises, le décret qui sert de fondement légal au présent projet, entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement wallon.

La date d'entrée en vigueur n'a pas encore été fixée par le Gouvernement. Il convient dès lors de prévoir celle-ci dans le présent projet ou dans un arrêté distinct.

La date d'entrée en vigueur du présent arrêté ne doit, en tout cas, pas être antérieure à celle fixée par le Gouvernement pour l'entrée en vigueur dudit décret.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

Alinéas 4 et 5

Le préambule doit être complété; les alinéas 4 et 5 doivent être rédigés comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 33.976/2 du Conseil d'Etat, donné le 21 août 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

Dispositif

Article 1^{er}

1. Au 2°, compte tenu de l'observation qui est formulée sous l'article 12, il y a lieu de remplacer la définition du "Gouvernement" par :

"2° le Ministre : le Ministre qui a la Recherche et les Technologies nouvelles dans ses attributions ;".

2. Au 7°, les mots "l'article 1^{er}" sont insérés entre les mots "au sens de" et les mots "la loi du 14 juillet 1991".

Article 2

Le modèle de formulaire visé à l'alinéa 2 doit être annexé au présent projet ou être établi par le Ministre.

Au 2°, a), du même alinéa, il convient de remplacer les mots "articles 6, 7 et 8" par les mots "articles 7, 8 et 9".

L'article 3, 2°, du décret prévoit que l'entreprise doit être en règle vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales. Tel qu'il est libellé, le 7° n'apporte aucune précision supplémentaire par rapport au décret. Aussi, convient-il de préciser quels sont les certificats et attestations qui doivent être joints par l'entreprise à sa demande de prime. Il s'agit par exemple d'une attestation de l'Office national de Sécurité sociale dont il résulte qu'elle est en règle en matière de cotisations de sécurité sociale.

Article 3

Partout où il apparaît dans l'article 3, il convient de remplacer le mot "Gouvernement" par le mot "Ministre".

Au paragraphe 2, il convient de supprimer dans la dernière phrase les mots ", ou son délégué".

Le paragraphe 5, en son alinéa 2, anticipe sur les arrêtés d'exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand. Cet alinéa ne trouve pas sa place dans le présent projet mais dans les arrêtés d'exécution du décret précité. Cet alinéa est donc à omettre.

Il convient à tout le moins de préciser que l'avis dont il est question au paragraphe 5, alinéa 2, seconde phrase, est celui donné en vertu de l'article 32, alinéa 3, du décret du 25 avril 2002.

Article 5

Il n'est pas précisé comment l'entreprise doit fournir la preuve que le site est consultable en ligne. De plus, l'Administration peut en principe elle-même facilement vérifier si le site e-business est consultable en ligne ou pas. Le 1° du deuxième alinéa doit donc être supprimé.

Par contre, on pourrait utilement prévoir, en s'inspirant d'une disposition qui se trouve dans les arrêtés du 15 octobre 1998, du 20 juillet 2000 et du 15 février 2001 octroyant une prime aux entreprises qui créent ou développent une plate-forme de commerce électronique, que la décision est notamment prise sur la base d'un contrôle opéré par l'administration, via internet, de l'existence du site.

Selon le délégué du ministre, le 4°, devenu le 3°, vise l'hypothèse dans laquelle l'accès au site e-Business n'est possible que par l'introduction d'un mot de passe. Il convient alors d'ajouter les mots "et, le cas échéant," avant les mots "un accès au site e-business".

Article 6

A l'alinéa 2, les mots "jugées" et "par le Gouvernement" sont supprimés car ils n'ajoutent rien au contenu du texte. En application de l'article 3, § 2, du projet, l'Administration vérifie la réunion des conditions d'octroi de la prime et il revient évidemment au Ministre de motiver formellement sa décision de refus lorsque le projet introduit ne répond pas aux deux conditions particulières.

Article 8

La notion d'entreprise a reçu un sens bien précis dans le présent projet. Il s'agit de l'entité économique telle que définie à l'article 1^{er}, § 1^{er}, du décret, c'est-à-dire une petite ou moyenne entreprise. Aux 2° et 3°, il convient dès lors de remplacer la notion "l'entreprise cliente" par une autre notion.

Article 11

Le mot "Gouvernement" est remplacé par le mot "Ministre".

Comme la section de législation l'a déjà fait observer maintes fois, et notamment dans son avis 32.047/2, donné le 7 novembre 2001 sur l'article 37 du projet, devenu l'article 32 du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et

communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ¹ :

"Les articles 57 et 58 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat établissent des règles relatives aux sanctions en matière de subventions.

Le législateur décréte ne peut prévoir des sanctions moins strictes ni paraphraser les articles 57 et 58."

En l'occurrence, à l'inverse de l'article 32 précité du décret du 25 avril 2002, le décret du 11 juillet 2002 qui sert de fondement à l'arrêté en projet ne contient pas de dispositions particulières relatives au contrôle des subventions. Les habilitations qu'il donne au Gouvernement, notamment en son article 2, alinéa 2, quant à la fixation de conditions d'octroi des subventions venant s'ajouter à celles définies par le décret lui-même, ne peuvent être interprétées comme l'habilitant également à paraphraser les articles 57 et 58 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, applicables aux Communautés et aux Régions, ou à fixer des règles moins strictes ni même, en l'absence d'habilitation explicite sur ce point, à compléter lesdits articles.

Le législateur décréte est seul compétent pour ce faire, dans les limites susindiquées ². L'article examiné doit dès lors être omis, les articles 57 et 58 précités étant d'application.

Article 12

L'alinéa 1^{er} doit être omis car la délégation au Ministre sera mentionnée aux différents articles du projet.

(1) Doc. C.R.W. 289 (2001-2002) n° 289/1.

(2) Voir notamment en ce sens, l'avis 27.633/1 du 16 avril 1998 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 mai 1998 instituant une prime unique à la construction ou à l'acquisition d'un logement (Moniteur belge du 5 juin 1998, p. 18.334).

Article 14

Il est renvoyé à l'observation générale.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	P. HANSE,	conseillers d'Etat,
	P. LEWALLE,	
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN